

CODE DE DROIT CANONIQUE

De L'ÉGLISE ANGLO-CATHOLIQUE

MMXVII



Remarques générales

1 Les canons de ce code ne concernent que l'Église Anglo-Catholique et entrent en application seulement après la promulgation officielle par le décret d'Eglise.

2 Les lois ecclésiastiques s'imposent à ceux qui sont baptisés dans la foi catholique, ou officiellement reçu en elle dans la juridiction de l'Église Anglo-Catholique. Les membres sont réputés avoir une raison suffisante et avoir au moins sept ans.

3 L'ignorance ou l'erreur concernant les lois invalidantes ou disqualifiantes n'entravent en aucun cas l'effet des lois, sauf si elles sont établies par processus officiel.

4 Les lois civiles auxquelles cède la loi de l'Église doivent être observées en droit canon avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Loi divine et à moins que le droit canonique n'en dispose autrement.

5 Coutumes : Seules les coutumes introduites et pratiquées par une communauté de foi soutenue par l'autorité compétente ont force de droit canonique. Aucune coutume contraire à la loi divine ne peut avoir force de loi.

6 Les lois considèrent l'avenir, non le passé, à moins qu'elles ne prévoient expressément le passé. Les lois sont interprétées par un législateur autorisé officiellement par l'Église avec le pouvoir d'interprétation.

7 les décrets concernant la législation relative à une ou des personnes spécifiques, ou à un cas particulier, exigent qu'une autorité recherche les informations nécessaires et vérifiables, et si possible, entende ceux dont les droits peuvent être lésés.

8 Un Décret de Jugement doit être publié par écrit expliquant en résumé la décision prise. Tous les efforts doivent être faits pour que la personne ou les personnes visées par le décret reçoivent et comprennent le jugement.

9 Un Evêque diocésain, lorsqu'il juge qu'il contribue à une personne ou des personnes de bonne spiritualité peut se passer de lois universelles et disciplinaires dans sa juridiction. La dispense ne doit être faite que sur une cause juste et raisonnable. Toutefois, un Evêque n'est pas en mesure de renoncer aux lois procédurales ou pénales. En cas de difficulté, les litiges doivent être adressés directement au Patriarche ou à son représentant.

CANON 1 : L'Eglise de Dieu

- 1,1 Les membres de l'Eglise sont ceux qui ont entendu et répondu à l'appel de Dieu en Jésus Christ, Fils unique de Dieu, dans la puissance de l'Esprit Saint. Les membres cherchent à modeler leur vie d'après le modèle de Jésus-Christ en marchant avec lui dans les sentiers d'humble service et d'amour et en renonçant à eux-mêmes, en prenant la Croix et en suivant Jésus.
- 1,2 L'Eglise de Dieu est une communauté de fidèles appelée à la sainteté de la vie en relation avec Dieu qui conduit à un témoignage actif dans le théâtre du monde. Un chrétien est formé par une relation vivante avec Jésus qui nous témoigne de l'amour durable de Dieu. Un chrétien cherche à vivre à la lumière de la révélation de la volonté de Dieu présentée dans l'ensemble des Saintes Écritures et interprétée dans la tradition de l'Eglise Catholique.
- 1,3 Un chrétien vit dans le déploiement des années du Royaume de Dieu par la culture d'une vie de prière active, informée par une relation de prière avec Dieu au sein de la communauté des fidèles et un accès régulier à la grâce qui coule des sacrements de la nouvelle Alliance. Un chrétien cherche à vivre en harmonie avec les autres, les amis et les ennemis, cherchant toujours la primauté de la justice et de la paix de Dieu.
- 1,4 La vie d'un chrétien est éclairée par la relation intime de Jésus le Fils à Dieu son Père comme parfaitement exprimée dans les paroles de sa prière d'Abba et dans le concept de la Providence divine.
- 1,5 La foi chrétienne est parfaitement résumée dans les textes reçus des anciennes croyances qui ne peuvent être altérées, modifiées ou révisées. Le Credo des apôtres résume le message chrétien originel communiqué directement à travers les âges par les Apôtres comme le noyau de la confession chrétienne. Le Credo de Nicée, issu des conciles généraux de Nicée (325) et de Constantinople (381), est devenu l'expression choisie de la foi à la célébration de la Sainte Messe. Le soi-disant credo de Saint Athanase, « quicumque Vult, » donne des aperçus de la doctrine de la Sainte Trinité et en christologie. Notre foi en Dieu implique que nous comprenons que

Dieu est avec nous, un fait qui transforme la vie par la confiance constante et l'espoir nouveau que dans Dieu tout est possible.

- 1,6 Un chrétien cherche à ne pas être conforme au monde, mais à se transformer par le renouvellement de l'esprit qui prouve la bonne, acceptable et parfaite volonté de Dieu exprimée par l'écoulement de la grâce dans le seul Corps du Christ.

CANON 2 : Canaux de grâce dans les sacrements

La vie d'un chrétien est donc bien plus qu'un corps de doctrine reçue. Dans ses croyances, l'Église devient l'expression et la pratique de la foi de tous les chrétiens qui cherchent à venir à Dieu en esprit et en vérité. L'église de Dieu est donc pour les hommes le signe du Salut «pour nous et pour notre salut» maintenant rendu visible par le ministère de ses membres dans le monde. Cela devient plus évident lorsque l'Eglise célèbre ouvertement sa foi par des rites clairement perceptibles ou des signes de la relation transformatrice avec Dieu qu'elle aime.

CANON 3 : Le sacrement du Saint baptême

- 3,1 Les fidèles chrétiens sont incorporés dans le Corps unique du Christ, l'Eglise, par le Saint Baptême où ils deviennent membres du peuple de Dieu. Ainsi, ils viennent à partager dans le Christ prêtre, prophétique et le ministère Royal et commencer à exercer en son nom la mission confiée à l'Eglise dans le monde, chacun dans son rang approprié sous la direction de leur Evêque exprimée par des liens de la profession de foi, les sacrements et le règne ecclésiastique.
- 3,2 Dans le Baptême, une personne est constituée comme « une » qui cherche à être guidée par la vie de Jésus avec des droits et des obligations dans la mesure où le croyant reste dans la communion. Le Baptême est une nouvelle naissance ou renaissance comme une nouvelle création qui parle du don renouvelé de la grâce de Dieu. Le nouveau baptisé est préservé de l'esclavage du péché dans la lumière de la présence du Christ, étant libéré du péché originel et du péché personnel.

En dépit de cette infusion de grâce, le croyant doit toujours chercher à lutter contre ces forces dans ce monde qui cherchent à le jeter hors du Corps, et quand il est affligé, doit chercher la réinsertion et le retour au troupeau des fidèles du Christ.

3,3 Le Baptême donne un caractère indélébile pour le croyant qui marque l'individu comme le Christ lui-même pour toujours.

3,4 **Le ministre du Baptême est Evêque, Prêtre ou Diacre.** Le sacrement devrait normalement être administré dans l'église paroissiale de l'individu cherchant le Baptême. Le Baptême peut être administré en cas de nécessité par toute personne utilisant l'eau et cette formule «je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. «Si, dans un cas de nécessité, l'eau n'est pas disponible, l'imposition des mains sur la tête de la personne suffira, accompagné de la déclaration de Baptême.

3,5 Le sacrement doit être administré selon le courant d'usage liturgique officiel dans le diocèse. Il peut être administré par immersion dans l'eau, en versant de l'eau ou en répandant de l'eau qui a été bénie à cet effet. Pour ceux qui ont l'âge de la raison, la méthode d'administration peut être discutée avec le candidat. Le Baptême est scellé avec l'onction avec le Saint-Chrême béni par l'Evêque. Tous les Baptêmes sont dûment inscrits dans les registres de la paroisse.

3,6 **Le baptême des adultes** et ceux de l'âge de la raison : le candidat doit manifester la volonté bien formée d'être baptisé, doit recevoir l'instruction suffisante dans les vérités de la foi chrétienne et les obligations de l'appartenance à l'Eglise du Christ tout en restant un catéchumène.

Le ministre du Baptême doit discerner que l'individu a l'intention de mener la nouvelle vie en Christ et donc prêt à recevoir le sacrement. La confirmation par l'Evêque devrait suivre sous peu le Baptême d'un adulte quand celui-ci est administré.

3,7 **Baptême des enfants** : Il incombe aux parents et aux tuteurs chrétiens de s'assurer qu'un enfant reçoive ce sacrement en temps opportun et que le nourrisson est nourri dans la foi catholique et

amené à l'Evêque pour confirmation. Les parents et les tuteurs doivent indiquer clairement leur soutien au Baptême. Il incombe au Prêtre de la paroisse d'encourager les parents et les tuteurs dans cette démarche.

Les Parrains et Marraines, hommes et femmes de foi disposés à assumer cette responsabilité, doivent être choisis pour un enfant.

3,8 **Baptême sous condition** : Lorsqu'il existe un doute concernant la réception de ce sacrement, ou que le Baptême a été valablement conféré, le Baptême doit être administré sous condition « sub conditione ». Un enfant trouvé ou abandonné doit être baptisé à moins qu'une preuve suffisante de Baptême préalable ne soit établie. Un fœtus avorté doit être baptisé.

3,9 Lorsque cela est possible, il est souhaitable que le sacrement soit administré en présence de la communauté de foi au cours d'une liturgie dominicale. La communauté doit partager avec les parents, les tuteurs et les parrains et marraines une responsabilité conjointe pour les nouvellement baptisés dans leur nouvelle vie dans le Christ.

CANON 4 : Le Sacrement de la Confirmation

4,1 Ce sacrement achève le processus d'initiation chrétienne en renforçant le croyant baptisé dans son attachement au Christ par la parole et par l'acte. Il est un caractère distinct à travers un autre don de l'Esprit, car il lie les croyants plus fermement à la Sainte Église.

4,2 Le sacrement est conféré par l'imposition des mains avec la prière et par l'onction sur le front avec le Saint-Chrême qui a été dûment consacré par l'Evêque.

4,3 Le sacrement doit être conféré dans une église lors de la célébration communale de la Sainte Messe, à l'exception d'une juste cause déterminée par l'Evêque.

4,4 Le ministre de la confirmation est l'Evêque dûment consacré du diocèse ou un autre Evêque habilité à agir en son nom.

- 4,5 Ceux qui ont reçu le Baptême du nourrisson et ont atteint l'âge de raison, étant dûment préparés et avec le soutien de leurs parents, les tuteurs, les parrains, marraines, et la communauté de la foi, doivent être encouragés à recevoir ce sacrement.
- 4,6 La paroisse et le diocèse doivent tenir des registres de la réception du sacrement.

CANON 5: La très Sainte Eucharistie

- 5,1 Dans ce Saint Sacrement, le Seigneur Christ y est lui-même contenu, offert et reçu, que son Eglise peut continuellement vivre et grandir. Dans le sacrifice de l'autel est réalisé un mémorial de la mort et la résurrection de notre Seigneur Jésus-Christ qui continue son œuvre sur la Croix à travers les âges.
Dans ce sacrement, les fidèles entrent dans le cœur même et la source de tout culte chrétien ; ici, le peuple de Dieu, le nouvel Israël, est nourri de nourriture céleste, de nourriture qui apporte la vie, dans le seul Corps de son Seigneur ; ici, l'Eglise de Dieu est édifiée et soutenue.
- 5,2 Le Saint-Sacrement doit être tenu en haute distinction par tous les fidèles.
Ils devraient participer à la célébration aussi fréquemment que possible, recevant à l'autel la nourriture Sainte et étant instruits au sujet de sa nature et de la réception. Les fidèles sont tenus par l'obligation de recevoir le sacrement au moins une fois par mois, et toujours le jour de Noël, le jour de Pâques et le jour de la Pentecôte.
- 5,3 Dans le sacrifice de la messe, le Christ lui-même agit avec son Eglise, par le ministère du Prêtre. Le Christ s'offre comme substantiellement présent sous les espèces de pain et de vin. Il s'offre à Dieu, son Père, en se donnant comme nourriture spirituelle aux fidèles qui s'unissent ainsi dans son offrande.
- 5,4 Le Prêtre ou l'Evêque célébrant les mystères agit « in persona Christi, » en la personne du Christ, que tous ceux qui participent peuvent recevoir les avantages découlant du sacrifice eucharistique fait pour les vivants et pour les morts.

- 5,5 L'œuvre du Christ présent dans le sacrifice eucharistique est continuellement exercé pour la rédemption des âmes. Les Prêtres doivent célébrer les mystères fréquemment. Une célébration quotidienne est vivement recommandée, même si le Prêtre est seul, puisqu'il est dans cet acte du Christ et de son Eglise dans laquelle le sacerdoce trouve la fonction première.
- 5,6 **Réservation des éléments eucharistiques :**
Les éléments eucharistiques doivent être réservés avec révérence dans un tabernacle ou dans l'armoire dans la sacristie seulement sous la garde directe du Prêtre. Les hosties consacrées en quantité suffisante pour l'usage local doivent être conservés dans une custode ou un ciboire dûment voilé. Les éléments doivent être renouvelés fréquemment et les hosties plus âgées consommées avec révérence. Devant le lieu de la réservation doit brûler une lampe perpétuelle.
- 5,7 Le ministre ordinaire de l'Eucharistie est l'Evêque, dont le ministère est étendu à travers son diocèse par ses Prêtres.
- 5,8 Tout chrétien baptisé, non interdit par la loi ecclésiastique, doit être admis à la Sainte communion. Le clergé n'a pas le droit d'interdire la réception du sacrement ni d'interférer dans une relation entre Dieu et un croyant.
- 5,9 Tous ceux qui sont malades et en danger de mort et ceux qui ont besoin de consolation spirituelle doivent être encouragés à être soutenus par la réception régulière de ce sacrement.
- 5,10 Les dons sacramentels doivent être le meilleur et le plus pur pain de blé, levain ou sans levain, et le vin de raisin pur avec lequel il faut mélanger un peu d'eau.
- 5,11 Le sacrement peut être donné sous forme de pain seul ou sous les deux types conformément à la norme liturgique de la communauté. En vertu de la nécessité, il peut être reçu sous la forme de vin seul.
- 5,12 **Vêtement :** les vêtements traditionnels portés pendant la célébration de la messe sont une Aube blanche, AMICT et le cordon, sur lequel

sont portés les étoles, (manipule) et chasuble dans la couleur de la messe du jour.

- 5,13 La liturgie de la messe sera célébrée selon l'usage du diocèse local.
- 5,14 **Adoration eucharistique** : En plus de la célébration de la messe, l'Eglise permet la pratique de l'adoration eucharistique, l'acte de vénérer Dieu tel qu'il est présent dans les éléments eucharistiques consacrés. Le regard de l'Eglise doit être constamment tourné vers son Seigneur présent dans le Saint-Sacrement de l'autel, comme elle découvre à nouveau la pleine manifestation de son amour sans borne. Les fidèles doivent être encouragés à passer du temps devant le Saint-Sacrement dans la prière et la dévotion. En outre, l'Eglise permet l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement. Le ministre du rite doit être Prêtre ou Evêque. Le rite utilisé devrait suivre les normes liturgiques du diocèse local.
- 5,15 **L'homélie ou le sermon** : la célébration de la messe doit être étroitement liée au ministère de l'Eglise de prêcher la parole de Dieu. La parole de Dieu doit influencer la tête, le cœur et la bouche de chaque chrétien. Le prédicateur doit toujours chercher à ouvrir aux fidèles une compréhension historique de l'Évangile et ainsi révéler sa pertinence dans le monde contemporain.

CANON 6 : Le Saint Mariage

- 6,1 Le Mariage chrétien est une Alliance de fidélité à vie faite entre un homme et une femme, bénie par l'Eglise et soutenue par la communauté de la foi. En tant que sacrement de la nouvelle Alliance, il est comparé au lien entre Christ et son Eglise, un signe par lequel Jésus-Christ lui-même est présent dans l'amour des deux partenaires. Comme un contrat social et juridique exprimé entre les chrétiens, le concept normal du mariage est élevé à une nouvelle dignité qui exprime l'acceptation, la fidélité et l'amour que Dieu a pour la création.
- 6,2 Avant de bénir et de célébrer un mariage, le clergé est obligé de discerner qu'aucun obstacle juridique ou ecclésial ne gêne l'Union. Il doit également s'assurer que les deux parties ont librement consenti à

entrer dans ce mariage et ont obtenu la documentation civile nécessaire ou que les bans ont été correctement proclamés. C'est aussi sa responsabilité d'informer le couple sur les devoirs du Mariage chrétien et de fournir des conseils qui contribueront à la santé du mariage comme union permanente devant Dieu.

- 6,3 La communauté des fidèles est tenue de révéler tout obstacle dont ils sont au courant auprès du ministre qui doit célébrer le rite du mariage.
- 6,4 Il est vivement recommandé que les personnes cherchant le mariage chrétien soient confirmées dans leur foi chrétienne, qu'elles soient régulièrement communiantes dans leur paroisse locale et qu'elles s'approchent du sacrement de la confession.
- 6,5 La cérémonie de mariage doit se dérouler conformément au rite liturgique du diocèse. Il doit aussi bien répondre à toutes les exigences civiles prescrites par la loi dans le territoire ou le pays où le rite du mariage est célébré. Il doit être signalé à l'autorité civile compétente et consigné dans les registres de la paroisse locale et le dossier gardé en toute sécurité. Le ministre qui célèbre le rite du mariage doit détenir l'autorité civile appropriée requise par la Loi.
- 6,6 La cérémonie de mariage doit se dérouler en présence d'au moins deux témoins. L'autorisation de l'ordinaire local est nécessaire si un mariage doit être célébré en secret.
- 6,7 L'endroit approprié pour la célébration d'un mariage chrétien est devant l'autel de l'église paroissiale du couple en présence de la communauté de foi. L'autorisation de l'ordinaire doit être demandée avant que le clergé n'accepte de conduire la cérémonie dans un lieu séculier.
- 6,8 Le Prêtre de la paroisse locale est le ministre approprié du sacrement. Il peut déléguer son rôle à d'autres ministres valides au sein de son diocèse. La participation du clergé d'autres juridictions exige l'approbation de l'Evêque.

- 6,9 La validité du contrat de mariage présume la consommation du mariage.
- 6,10 **Dissolution des mariages** : l'Église reconnaît que des problèmes se produisent dans les mariages. Chaque occasion doit être prise pour aider le couple en cas de besoin et d'offrir des ressources pour la réconciliation. Toutefois, l'Eglise comprend que, dans certains cas, des différences inconciliables entraînent une cessation effective de l'union conjugale. Ainsi, la grâce sacramentelle ne reste plus entre les deux parties. Le Prêtre doit chercher à aider les couples dans ce processus de discernement et être un ministre efficace de la guérison pour les deux individus. Il est recommandé que les Prêtres assistent à ce processus en présidant à une liturgie de la cessation d'un mariage qui cherche à encourager le pardon et ouvrir un chemin pour le renouvellement et l'intégralité.
- 6,11 **Mariages consécutifs** : Comme l'Eglise cherche à aider les couples en laissant élégamment des relations d'infidélité, de douleur et de détresse, elle peut, avec la préparation pastorale appropriée, permettre l'occasion d'inviter le Christ dans un nouveau mariage rempli d'Esprit. Le Prêtre de la paroisse commencera le processus et, si, après une enquête régulière, il le juge approprié pour l'une des parties, il transmettra l'affaire au Tribunal du mariage diocésain. La personne qui souhaite conclure une nouvelle union doit fournir une preuve documentée de ces conditions dans le cadre du précédent mariage qui a entraîné la cessation de la relation. Le Tribunal évaluera la preuve et renverra sa décision à la personne et au Prêtre de la paroisse en temps opportun. Les candidats à un nouveau mariage doivent être accompagnés d'un conseil pastoral prolongé avant la célébration d'un second mariage. Un intervalle de temps approprié entre les mariages doit être observé.
- 6,12 **Le Tribunal du mariage diocésain** : Avec ce tribunal, rendant jugement au nom de l'ordinaire du diocèse, repose le pouvoir de décision pour une concession de dissolution d'un mariage célébré dans une église. Un tel décret ne sera pas accordé avant la finalisation d'un décret civil de divorce. Les pétitionnaires qui ont eu deux ou plusieurs mariages antérieurs doivent adresser leur pétition directement à l'Evêque. Les pétitions qui contiennent de fausses

informations ou qui omettent des renseignements seront systématiquement rejetées.

CANON 7: Le sacrement de la Réconciliation

- 7,1 Les actions d'un chrétien, préoccupation de toute la communauté des fidèles pour le péché, offense à la fois Dieu et son Eglise, la communauté établie et sanctifiée par Dieu comme son peuple Saint. Le sacrement de la réconciliation est l'occasion de pardonner les péchés graves. Au nom du Christ et de la communauté de la foi, le Prêtre ou l'Evêque reçoit la confession des péchés du pécheur et lui donne au nom de Dieu l'absolution. Cet acte présuppose la contrition de la part du pécheur, une intention cordiale de mener une nouvelle vie et la volonté de faire la réparation du péché.
- 7,2 La confession individuelle et intégrale et l'absolution constituent la manière ordinaire par laquelle un individu affecte cette réconciliation.
- 7,3 Le confesseur agit à la fois en tant que juge et en tant que ministre de la guérison distribuant au nom de Dieu la justice divine et la miséricorde dans le concept de l'honneur divin et le salut. Ainsi, en posant des questions, il doit procéder avec prudence et discrétion, avec l'attention voulue donnée à la condition et à l'âge du pénitent. Il doit s'abstenir de demander le nom d'un complice. Si le confesseur est en doute quant à la disposition du pénitent demandant l'absolution, l'absolution ne doit pas être refusée ou retardée.
- 7,4 Le confesseur doit enjoindre des pénitences bénéfiques et appropriées en accord avec la sévérité et le nombre des péchés et la condition du pénitent. Le pénitent est obligé de les effectuer personnellement et en temps opportun.
- 7,5 Le sceau sacramentel du confessionnal est inviolable. Par conséquent, il est un péché grave pour un confesseur de trahir la confiance placée en lui et dans le sacrement par le pénitent par la parole, ou de toute autre manière pour n'importe quelle raison. Dans tous les cas, un confesseur ne doit pas utiliser les connaissances

acquises à partir d'une confession de quelque manière que ce soit qui peut causer des dommages au pénitent.

- 7,6 Dans tous les cas, un chrétien fidèle est obligé d'avouer, en nature et en nombre, tous les péchés graves commis après son Baptême et pas encore directement dévoilés dans la confession individuelle, les connaissances découlant d'un examen diligent de sa conscience.
- 7,7 Il est du devoir d'un Prêtre ou d'un Evêque d'absoudre tout pénitent qui est en danger de mort et qui se repent sincèrement.

CANON 8: le sacrement de l'Onction

- 8,1 Les chrétiens comprennent toutes les formes de la maladie comme un partage conscient de la passion rédemptrice du Christ et comme une appartenance significative au Seigneur.
- 8,2 L'Onction des malades et des mourants est conférée par l'onction d'huile sainte consacrée par l'Evêque à cette fin et par l'utilisation des formules liturgiques approuvées par le diocèse local.
- 8,3 L'Onction est administrée de manière décente et discrète dans le contexte d'une approche de Dieu par la prière. En cas de nécessité, il suffit qu'une onction soit faite sur le front ou sur une autre partie appropriée du corps. Traditionnellement, l'onction était pour les organes des cinq sens : les yeux, les lèvres, les narines, les oreilles et les mains. L'Onction peut être combinée avec une imposition des mains.
- 8,4 Après l'onction, le Prêtre nettoie ses mains.
- 8,5 Le malade ne devrait pas être oint plus d'une fois dans la même maladie, cependant, il peut être administré après une période de rétablissement qui conduit à une maladie supplémentaire.
- 8,6 Dans le ministère des mourants, ce sacrement, connu sous le nom **d'Extrême onction**, est un renforcement de l'espérance dans la fidélité et la sauvegarde de Dieu, ainsi qu'une source d'encouragement dans la foi de la personne mourante. Elle est

administrée en même temps que la confession et la réception du sacrement de l'Eucharistie et des prières de louange.

- 8,7 Les huiles Saintes doivent être conservées dans un endroit sûr, sous la garde du Prêtre de la paroisse. Traditionnellement, un voile pourpre pend avant leur emplacement.

CANON 9 : Les Saints ordres

- 9,1 Par l'institution divine, ce sacrement met à part certains membres des fidèles chrétiens comme des ministres sacrés scellés par un caractère indélébile avec lequel ils sont marqués par l'Esprit. Ceux qui entendent et répondent à l'appel du Seigneur et subissent une période de discernement sont mis à part, chacun dans son propre ordre, au ministre au peuple de Dieu, accomplissant en la personne du Christ par la députation le rôle d'un berger au peuple de Dieu par les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner. Le sacrement est conféré par l'imposition des mains avec la prière, et l'Onction avec l'huile sainte dans le cas des Prêtres et des Evêques.

Le ministre de ce sacrement est un Evêque validement consacré en succession directe des Apôtres. Les ordres sacrés sont conférés à des Evêques, des Prêtres et des Diacres.

- 9,2 La célébration du sacrement des ordres Saints se déroule dans le cadre de la célébration de la Sainte Messe, le dimanche ou le jour Saint ou, s'il est jugé nécessaire, les autres jours nommés par l'ordinaire. Les rites liturgiques pour les ordinations doivent suivre les rites du Siège d'Utrecht. Le Sacrement ne peut être conféré qu'une seule fois à chaque degré.

- 9,3 Le lieu principal de la célébration doit être l'église Cathédrale de l'Evêque ou un autre lieu consacré au besoin. Les ordres doivent être conférés en présence des fidèles du diocèse.

- 9,4 Le ministre de l'ordination est un Evêque consacré qui possède une succession valide. Il ordonne avec la permission expresse du Patriarche.

- 9,5 Un Evêque ordonne dans son propre diocèse et exige l'autorisation écrite de l'ordinaire local quand il est en dehors de sa juridiction.
- 9,6 Pour une consécration épiscopale, la tradition spécifie la participation de trois Evêques là où cela est possible. Si cela n'est pas possible, la consécration par un seul Evêque suffit pour la transmission valide de l'ordre épiscopal.
- 9,7 Un baptisé et confirmé masculin seul reçoit le sacrement des ordres Saints. Cette Eglise n'ordonne pas les homosexuels.
- 9,8 Les candidats doivent posséder la liberté d'être ordonné, une foi intégrale et un esprit sain dûment formé. Ils doivent être matures, trouvés dignes de cette haute vocation et avoir fait des progrès pour recevoir l'ordination par une bonne intention.
- 9,9 Une période de postulat doit précéder l'ordination. Ceci doit être initié par une célébration publique du rite d'admission au postulat.
- 9,10 Les Diacones devraient avoir atteint l'âge de 23 ans, les Prêtres de 25, et les Evêques de 35 années avant l'ordination. Un temps approprié minimum doit être utilisé dans chaque ordre tel que déterminé par l'ordinaire.
- 9,11 Le temps normal passé dans le diaconat de transition est d'un an. Le temps minimum passé dans le diaconat avant de recevoir le sacerdoce sera d'une durée de six mois.
- 9,12 Le diaconat permanent ne doit être inscrit qu'après formation appropriée.
- 9,13 Chaque Evêque et son diocèse doivent maintenir une base de données sécurisée de toutes les ordinations et émettre des certificats authentiques d'ordination.
- 9,14 Le clergé est autorisé à se marier. Une place doit être réservée à ceux que Dieu appelle au ministère du célibat.

- 9,15 Aucun Evêque ne peut consacrer à l'épiscopat sans un décret patriarcal qui prescrit la consécration
- 9,16 **L'Office divin** : Tous ceux qui ont reçu le sceau des ordres Saints sont obligés par la tradition de prier quotidiennement les offices de l'Eglise sous une forme reconnue par l'ordinaire local.
- 9,17 Tous les membres du clergé doivent comme obligation révérence et obéissance à leur Ordinaire, à ses successeurs et au Patriarche et à ses successeurs. Ils doivent s'unir à eux dans des liens de fraternité, de prière et de culte et pour promouvoir la mission de l'Eglise et de son ministère.
- 9,18 Tous les Prêtres doivent vivre d'une manière qui sied à leur haute vocation d'après le modèle de leur maître et chercher à approfondir leur vie spirituelle. Ils doivent favoriser la paix et l'harmonie entre leurs peuples environnementaux et montrer la charité à tous.
- 9,19 **La perte du statut clérical** : Le sceau de l'Esprit qui est en ordination est irrévocable. Cependant, un clerc peut perdre son statut clérical et être interdit d'exercer de pouvoir des ordres Saints et privé de tous les offices et fonction de son ordre. La perte de statut ne sera jugée nécessaire qu'après une enquête approfondie sur les allégations faites par l'ordinaire contre le Clerc. Le Clerc doit être notifié par écrit.

CANON 10 : Le processus de discernement pour les candidats aux ordres Saints

- 10,1 Le droit central et la responsabilité de l'Eglise est de favoriser et de soutenir les vocations au ministère des hommes appelés par Dieu pour servir dans sa Sainte Église.
- 10,2 Le candidat promu aux Ordres Sacrés doit fournir les certificats du Baptême, de la Confirmation et tout mariage entrepris ainsi que la dissolution de tout mariage. En outre, il doit librement soumettre à une vérification des antécédents criminels par l'autorité civile et de compléter un examen psychologique standard. Il est à noter qu'une

histoire criminelle n'exclut pas automatiquement un candidat des ordres Saints.

- 10,3 Tous les documents et formulaires de demande nécessaires doivent être soumis au diocèse en temps opportun. Le candidat doit remplir les conditions de résidence du diocèse local.
- 10,4 L'Evêque diocésain ne peut modifier ou renoncer aux exigences locales qu'avec la permission du Patriarche. Les exigences de Canon 10 ne peuvent pas être modifiées.
- 10,5 L'ordinaire local examinera les candidatures de tous les candidats et déterminera une décision finale. L'appel suite à un refus peut être fait au Patriarche.
- 10,6 Il est de la responsabilité de l'Ordinaire de veiller à ce que tous les candidats possèdent un apprentissage sain et une maîtrise de la théologie sacrée, de la Sainte Ecriture, de la doctrine, de la liturgie et des compétences pastorales. En outre, ils doivent posséder une connaissance adéquate des coutumes et de la législation de l'Eglise.
- 10,7 Il incombe à l'Eglise de veiller à ce que cette culture de l'apprentissage s'étende au cours du ministère de son clergé. Cette culture doit être jointe à la pratique d'un état solide et continu de formation spirituelle couplée avec une vie de prière qui a au cœur la célébration des mystères eucharistiques.

CANON 11 : Postulants pour les Saints Ordres

- 11,1 Le processus de discernement des candidats aux ordres saints est d'aider à la fois le candidat potentiel et l'Eglise à créer une vision efficace pour le ministère et dans le discernement de la forme particulière de la vocation pour laquelle Dieu est d'appeler et d'équiper la personne et de poursuivre le processus pour les candidats reçus par un processus minutieux de conseil et de formation.
- 11,2 Le processus débute au niveau paroissial dans la prière et les échanges entre un postulant potentiel et son Prêtre. Ce processus devrait être soutenu par un processus de discernement paroissial. La

recommandation du Prêtre doit être soumise par écrit à l'Evêque diocésain qui consulte ses conseillers avant d'accepter de rencontrer le candidat.

- 11,3 Les candidats acceptés comme postulants du diocèse seront affectés aux soins d'un prêtre expérimenté qui deviendra leur conseiller et les guidera jusqu'à l'ordination.
- 11,4 Tous les postulants doivent être sous la direction d'un directeur spirituel expérimenté nommé par l'Evêque.
- 11,5 Tous les postulants doivent acquérir de l'expérience en stage sur le terrain, stages d'été et dans le ministère paroissial sous la direction du Prêtre de la paroisse à laquelle ils sont assignés par l'Evêque.
- 11,6 Les postulants doivent rencontrer leur Evêque et maintenir une communication régulière avec, et lui faire rapport sur la nature de leur cheminement personnel, spirituel et intellectuel, leurs succès et leurs doutes.

CANON 12 : Le ministère d'un Evêque

- 12 1 L'Evêque est un dignitaire ecclésiastique possédant la plénitude du sacerdoce qui lui est conférée par la consécration épiscopale. Il est appelé à gouverner un diocèse comme le pasteur en chef dans la soumission due à son Archevêque, l'Archevêque Métropolitain et le Patriarche de l'Eglise de Anglo-Catholique. En tant que successeur des Apôtres, il possède des pouvoirs supérieurs à l'ordre des Prêtres et des Diacres.
- 12,2 L'Evêque possède le pouvoir d'ordre et de juridiction qu'il exerce licitement dans les limites de son diocèse. Il est interdit d'exercer des fonctions épiscopales dans un autre diocèse sans l'autorisation écrite expresse de l'ordinaire de ce diocèse.
- 12,3 L'Evêque possède le droit d'enseigner la doctrine chrétienne. Au sein de son diocèse, il possède le pouvoir administratif « *sui juris* » sur son clergé et son autorité en matière de culte divin et d'administration des sacrements. Dans son rôle d'enseignant, il doit régulièrement

émettre des lettres pastorales à l'édification des fidèles sous sa charge. Son ministère d'enseignement doit toujours être guidé par l'inspiration de l'Esprit de Dieu qui conduit son peuple dans toute la vérité en les renforçant dans leur fidélité à sa parole.

- 12,4 L'Evêque porte le soin de l'unité visible du peuple de Dieu confié à sa surveillance pastorale. Il est lié au Canon de l'Ecriture Sainte et à l'ancienne tradition de l'Eglise Catholique, ainsi qu'aux personnes confiées à ses soins. En tant que chef du peuple de Dieu, sa vie doit être irréprochable et se présenter comme un exemple à imiter.
- 12,5 En union avec ses compagnons Evêques, il soutient, par l'appartenance au Collège des Evêques, le ministère du Patriarcat et le Saint Synode de l'Eglise.

CANON 13: le ministère d'un Prêtre

- 13,1 Le Prêtre est le ministre du culte divin, en particulier l'acte le plus élevé de culte, l'offrande du sacrifice eucharistique, la figure et le renouvellement du Calvaire, autoritairement nommé par son Evêque à la garde des âmes dans une charge spécifique et de rendre hommage à Dieu au nom des fidèles chrétiens assignés à sa surveillance pastorale.
- 13,2 Il possède aussi le pouvoir de pardonner ou de conserver les péchés, de bénir, de prêcher, de célébrer le mariage, de prendre soin des malades et d'enterrer les morts, et de sanctifier sous l'autorité de son Evêque à qui il doit l'obéissance canonique. La nature de son service dépend de la nature du bénéfice qui lui est accordée.
- 13,3 Le Prêtre est obligé de célébrer les sacrements, d'assurer la centralité du culte divin dans sa communauté, de prêcher la parole et d'enseigner la foi, de gouverner et de tendre le troupeau confié à ses soins.
- 13,4 Le Prêtre agit comme le représentant juridique de sa paroisse. Il doit organiser des conseils pour la gouvernance et maintenir les registres de la paroisse. En outre, il a la responsabilité d'assurer sa santé financière, de maintenir une transparence de l'administration et de

veiller à ce que la paroisse soutienne le ministère du diocèse et l'Eglise au sens large.

13,5 Le Prêtre dans les paroisses dans laquelle il partage son ministère avec d'autres clercs assistants dont il a la responsabilité, doit être pour eux un père en Dieu cherchant leur bien-être spirituel et les soutenant dans leur ministère.

CANON 14 : le ministère du Diacre

14,1 Le ministère du Diacre est celui d'un serviteur ou d'un ministre, qui depuis l'époque apostolique a servi l'Eglise de Dieu, en particulier dans la proclamation liturgique de l'Évangile, en tant qu'assistant dans les prières, comme une aide dans l'administration des sacrements, et en tant que ministre des malades, nécessiteux et mourants. Dans ces actions, il soutient activement le ministère de l'Evêque et du Prêtre. Il prend part dans l'administration de la paroisse tout en étant dirigé par le prêtre.

CANON 15 : Modes d'appellation pour ceux qui sont dans les Saints Ordres

Au sein de l'église Anglo-Catholique, les modes d'appellation et d'adresse suivants doivent être observés :

Le Patriarche : Votre Béatitude

Les Archevêques et les Archevêques Métropolitains : Votre Eminence

Les Evêques : Votre Excellence

Doyens des cathédrales : Révérend Doyen

Doyen Chanoine : Révérend Chanoine

Prêtres : Révérend Père

Diacres : Révérend Diacre

Moines ou Nonnes : Révérend Frère ou Révérende Sœur

CANON 16 : La Constitution hiérarchique de l'Eglise

16,1 L'autorité suprême de l'Eglise

Par la décision de notre Seigneur, Saint Pierre et les autres apôtres constituent un collège auquel la hiérarchie vivante de l'Eglise universelle est jointe. La hiérarchie de l'Eglise est partagée entre quatre niveaux de la Fonction de l'Evêque. Le chef de l'Eglise universelle est le Patriarche de l'Eglise Anglo-Catholique. Sous sa direction sont les rangs de l'Archevêque Métropolitain, Archevêque et Evêque.

16,2 La Fonction du Patriarche

Le Patriarche assume la Fonction, l'autorité et le pouvoir dans l'Eglise en vertu d'élections légitimes acceptées par lui avec la consécration épiscopale. Il occupe la Fonction à vie à moins qu'il ne démissionne librement de ce mandat ou qu'il soit gravement entravé par la maladie. Il possède par la vertu de cette Fonction le pouvoir de primauté sur l'Eglise universelle comme son pasteur en chef, jouissant du pouvoir sur tous les Evêques, et les Archevêques, y compris les Métropolitains et sur les fidèles chrétiens. Ce pouvoir qu'il confie par délégation à ses Evêques à qui il doit toujours être Uni dans la communion et avec toute l'Eglise. Un Patriarche canoniquement élu est habilité à enseigner la doctrine saine, favoriser la piété, corriger les abus et recommander et approuver de telles pratiques dans l'Eglise qui favorisent son bien-être spirituel. Il doit émettre des lettres encycliques et établir de nouvelles juridictions et les habiliter. Il doit résoudre les controverses entre les Evêques, de veiller à ce que l'Eglise soit régie par le code de droit canonique et bien montrer le respect des réglementations civiles.

16,3 SEDE vacante

Lorsque le siège patriarcal est vacant ou entravé, l'Evêque aîné du Saint-Synode détient temporairement l'autorité en tant que Vicaire général de l'Eglise.

Il ne possède aucun pouvoir d'innover dans la gouvernance de l'Eglise universelle. Le Vicaire général doit informer le Saint-Synode de la vacance du siège patriarcal et convoquer en temps opportun un synode électoral dans le but exprès d'élire un nouveau Patriarche. Tous les participants au **Synode électoral** sont dans l'obligation

d'être tenus au secret concernant toutes les questions relatives aux élections. Après l'acceptation de son élection, le nouveau Patriarche doit être intronisé et investi avec la dignité et l'autorité de la direction de cette Eglise.

16,4 Le Saint Synode de l'église Anglo-Catholique, le Collège des évêques et la convocation de l'église Anglo-Catholique

Le Patriarche en tant que chef de l'Eglise mondiale est assisté par tous les Evêques en vertu de l'ordination sacramentelle et de la communion hiérarchique. La continuité du Corps apostolique perdure ici avec sa tête, mais jamais sans lui comme sujet de suprême et de pleine puissance sur toute l'Eglise. Le Saint Synode et le Collège des Evêques exercent le pouvoir sur l'Eglise d'une manière solennelle lorsqu'ils se rencontrent sous la direction de l'Esprit Saint et que, par vote délibéré, ses conseils agissent d'une manière véritablement collégiale. Le Patriarche choisit et promeut des moyens pour que ces Corps exercent leurs fonctions au sein de l'Eglise. Lui seul les convoque, détermine la nature de leurs débats et préside leurs délibérations. Les décrets qui en découlent n'acquièrent le statut officiel que lorsqu'ils reçoivent la promulgation officielle du Patriarcat.

La gouvernance de toute l'Eglise Anglo-Catholique sous son Patriarche est d'abord exercée par son Conseil exécutif choisi, le Saint Synode, qui se réunit tous les deux ans ou si la nécessité l'exige. Tous les quatre ans est organisé le conclave du Collège des Evêques, une réunion plénière de tous les Evêques de l'Eglise à travers le monde. De temps en temps, le cas échéant, il peut être tenu la convocation de l'Eglise Anglo-catholique, un rassemblement mondial de tous les fidèles.

16,5 La Fonction de l'Archevêque Métropolitain

Un Archevêque Métropolitain préside une province désignée ou un territoire géographique de l'Eglise désignée comme un archidiocèse métropolitain. Son devoir est d'être un père en Dieu pour tous ceux qui sont assignés à ses soins, à tous les Archevêques et Evêques sous lui dans sa province, et d'agir en tant que personne juridique dans sa province. En l'absence du Patriarche de l'Eglise Anglo-Catholique, il consacre les évêques et les intronise sur son territoire. Il a le droit de convoquer et de présider les synodes métropolitains.

16,6 La Fonction d'un Archevêque

Le Patriarche peut, à sa discrétion, élever au rang d'Archevêque un Evêque pour exercer les soins pastoraux et la juridiction sur plusieurs Evêques diocésains formant ainsi une sous-unité de l'archidiocèse métropolitain plus grand. Cet archevêque reste sous la juridiction de l'Archevêque métropolitain de sa province et de la juridiction suprême du Patriarche.

16,7 La Fonction de l'Evêque

L'Evêque d'un diocèse est le clerc aîné investi avec l'autorité en vertu de la consécration épiscopale valide dans une partie désignée du peuple entier de Dieu. Il gouverne son diocèse en tant que son chef Berger exerçant le pouvoir avec la coopération de ses Prêtres au nom du Christ sous l'autorité de son Métropolitain, son Archevêque, si un est placé au-dessus de lui, et l'autorité suprême du Patriarche. Il rassemble son troupeau dans l'esprit par l'Évangile et dans la célébration des mystères sacramentels et en tant que tels les constitue comme une Eglise au sein du ministère de l'Eglise unique, Sainte, Catholique et Apostolique du Christ. Il est responsable de l'observance de la discipline de la foi au sein de son diocèse. Les candidats à l'élection en tant qu'Evêque doivent posséder et démontrer la foi solide, la bonne moralité, la piété, le zèle pour des âmes et la prudence. Ils devraient être de bonne réputation, d'un âge minimum de 35 ans ayant servi comme Prêtre pendant un minimum de 5 ans. Les candidats doivent faire preuve d'un solide fondement dans l'apprentissage sacré. Les noms des candidats doivent être proposés au Patriarche après une période de discernement par le peuple et le clergé du diocèse vacant. Le choix final du nouvel Evêque incombe au Patriarche. Sur la vacance d'un siège suite à la mort, la démission, le transfert ou la privation de la Fonction de l'Evêque, le Patriarche doit être immédiatement informé. Il nommera un administrateur temporaire et établira son mandat. Dans les grands diocèses, un « co-Adjutor » ou un Evêque auxiliaire peut aider l'Evêque diocésain.

16,7 L'Evêque Titulaire

De temps à autre, le Patriarche peut élever au rang d'Evêque titulaire un clerc aîné qui a servi l'Eglise avec distinction. Il ne possède pas de pouvoirs d'ordre ou de gouvernance à la manière d'un Evêque

territorial qui gouverne un diocèse. Son titre est compris pour préserver la mémoire d'un ancien Siège qui n'est plus en fonction.

16,8 La gouvernance diocésaine

L'Evêque d'un diocèse est assisté dans son ministère par une Curie ou un conseil nommé par l'Evêque pour aider à la gouvernance du diocèse. Les membres seront consacrés au bien du diocèse. L'Evêque est assisté par un Chancelier dont le rôle est d'agir comme Notaire de garde et de maintien des actes de la Curie et les documents pertinents du diocèse, l'Eglise cathédrale et les paroisses. Un agent financier compétent doit aider l'Evêque.

16,9 Paroisses et Pasteurs

Le diocèse est subdivisé en unités pastorales appelées paroisses sous la garde d'un Prêtre nommé par l'Evêque envers qui il est responsable. Le droit de dédicace d'une paroisse appartient à l'Evêque. Le Prêtre est aidé dans l'administration de sa paroisse par un conseil paroissial et deux « Aînés principaux », l'un nommé par le prêtre et l'autre par le peuple. Le prêtre et les deux Aînés constituent la Corporation légale de la paroisse. Les rites liturgiques célébrés dans les églises paroissiales doivent se conformer à la norme établie par l'Evêque dans son Eglise cathédrale et être ajusté pour convenir aux ressources locales.

CANON 17 : Discipline ecclésiastique

Le Christ a laissé à ses disciples un mode de vie clair qui doit être imité. La conduite de Jésus sert à la fois comme un exemple et le mode définitif de la vie, le ministère et l'amour de soi-même soumis. Les paroles de Jésus fournissent les normes éthiques ultimes pour vivre par l'Esprit dans un monde hostile à la bonne nouvelle qu'il est venu apporter.

Ces deux concepts créent un point de départ de manière eschatologique pour le chrétien dans la formation de valeurs et de préceptes distinctifs qui sont paradigmatique dans la vie des disciples de notre Seigneur qui cherchent à imiter l'exemple de son humilité et son ferme désir d'agir seulement selon la volonté expresse de son Père.

La Sainte Église reconnaît la disproportion manifeste qui existe entre les exigences de notre Dieu et notre capacité humaine à réaliser sa volonté. Ainsi, les croyants doivent se tourner vers Dieu à la recherche de l'écoulement de sa grâce transformatrice à leur disposition par celui qui a élevé Jésus notre Seigneur d'entre les morts pour notre justification.

Quand, pour une juste cause, la Sainte Église se prononce sur son clergé et le peuple, la tradition attribue la charge de la responsabilité juridique au Magistère. Dans tous les cas, guidé par l'Esprit selon la volonté du Père, le but du processus juridique doit être le renoncement de la justice punitive avec un amour qui s'étend même aux ennemis selon les principes de l'amour et de la miséricorde parfaits qui sont les caractéristiques principales de notre Père dans le ciel dont la pratique est celle de la justice réparatrice.

Ainsi, l'Evêque d'un diocèse assume la responsabilité de ceux qui sont sous sa garde pastorale. Il peut, le cas échéant, convoquer son Tribunal Consistoire pour juger des causes ecclésiastiques relevant de sa compétence.

L'Evêque du diocèse préside en tant que juge ou alternativement, à sa discrétion, il peut déléguer son autorité au Chancelier diocésain.

À la suite des décisions de la Cour, des appels peuvent être faits successivement à l'Archevêque s'il y en a un, l'Archevêque métropolitain de la province ecclésiastique et enfin au Patriarche de l'Eglise Anglo-Catholique.

Dans les cas où des inquiétudes surviennent au sujet de l'exercice de l'autorité par le Patriarche, la responsabilité de traiter cette question repose exclusivement sur le Saint-Synode. Si le Patriarche est considéré par ledit Synode comme incapable de remplir les obligations de sa fonction, le Synode, à la majorité des deux tiers, a le pouvoir d'exiger sa démission et de désigner et d'installer son successeur.

Il est de la responsabilité de l'Evêque ou de son représentant lorsqu'il siège en jugement de remettre aux autorités civiles de manière expéditive tous les cas où des lois civiles sont enfreintes.

CANON 18 : Intercommunion et relations œcuméniques

Jésus, la vraie vigne, choisit tous ceux qu'il appelle à la relation fidèle et à la fécondité abondante de la vie. Il appelle ses enfants à l'aimer

comme il aime le Père. L'apôtre Paul exhorte en outre les croyants à vivre cette unité dans le seul Corps comme un dans l'Esprit et un dans l'espoir de notre appel. Ainsi, nous vivons au sein de « l'Unam Sanctam Ecclesia catholicam » Eglise catholique Une Sainte, par le Baptême, par la nourriture spirituelle des sacrements de la grâce et le confort des Saintes Écritures. Dans cette communion, les croyants cherchent à garder fidèlement le dépôt de la foi qui a été imprimée sur le cœur des Apôtres par la parole aimante de Jésus et les onctions célestes de l'Esprit enflammé en tant que ministres de la nouvelle Alliance, comme lettres du Christ écrites sur les tablettes du cœur humain non pas avec l'encre mais avec l'Esprit du Dieu vivant.

Alors que la foi est intérieure et personnelle, ses dimensions corporatives possèdent une unité profonde dans la plénitude du héritage apostolique comme quelque chose de précieux qui est reçu et transmis dans la pureté de la forme et du contenu au sein d'une communion spirituelle. En tant que catholiques, nous cherchons à préserver intacte la pureté de cet héritage divin en le conformant toujours à la volonté du Père, à celui qui nous a invités à se régaler à sa table parés des vêtements de noces appropriés.

Conscient de cela, l'Eglise Anglo-Catholique accueille à la table du Seigneur tous ceux qui ont été baptisés dans l'eau et l'Esprit, qui cherchent à vivre la nouvelle vie dans le Christ dans le Royaume du Père dans l'amour et la charité avec tous et qui croient que le pain et le vin du sacrifice de l'autel sont en vérité le Corps et le Sang réels et salvifiques de notre Seigneur Jésus Christ qui nous commande de maintenir son banquet dans la sincérité et dans la vérité.

L'intercommunion à un niveau officiel entre les organismes ecclésiastiques catholiques établis est une question qui doit être soigneusement examinée. Il est convenable que toute l'Eglise, parlant à travers la voix du Saint Synode, doive, dans un esprit d'amour et d'ouverture, entrer à des moments précis dans un dialogue avec d'autres corps chrétiens catholiques, avec le but de la vraie fraternité dans la foi. L'Eglise doit chercher à tout moment dans ces délibérations pour maintenir la pureté de son héritage et ne doit donc entrer en communion qu'après une période de délibérations, de dialogues et de discernement dans la prière de la volonté de Dieu en gardant à l'esprit le régime de l'Eglise catholique et universelle.

Lorsqu'une relation d'intercommunion est jugée non souhaitable, tous les efforts doivent être faits pour maintenir une relation saine avec nos frères et sœurs en Christ.

CANON 19 : Soutien du ministère de l'Eglise

19,1 Le peuple de Dieu, comme le seul Corps des fidèles rassemblés au nom du Christ, sont compris pour participer pleinement à la mission de son Eglise.

En s'occupant du bien-être spirituel de ses enfants, l'Eglise a besoin et utilise des biens temporels après ses propres fins, fins articulées dans son mandat divin. Elle le fait surtout pour le culte divin, les œuvres de l'apostolat et les œuvres de charité, surtout par un soutien approprié de son ministère au nom du Seigneur dans le monde entier. Les fidèles sont encouragés comme une obligation de supporter, de promouvoir et de soutenir le ministère de l'Eglise Anglo-Catholique, tant au niveau de la paroisse locale et aussi le ministère de la grande Eglise, en offrant généreusement selon leurs moyens, les moyens à la fois spirituels et matériels, les dons de leurs biens et d'eux-mêmes en humble service d'après le modèle parfait de notre Seigneur Jésus lui-même.

19,2 En raison des liens d'unité et de charité qui existent dans notre communion dans le Corps du Christ, les Evêques sont, au nom des fidèles de leur diocèse, tenus de participer et d'assister régulièrement dans le ministère plus large de l'Eglise Anglo-Catholique selon les moyens économiques et les conditions de leurs diocèses. Cette aide est comprise comme étant à la fois financière et dans la pratique de la charité, de la justice sociale et de l'obligation chrétienne envers le prochain et les ennemis de la même manière dans l'esprit de l'Évangile.

19,3 L'intention des fidèles qui offrent à l'Eglise leurs biens et services doit être scrupuleusement respectée en principe.

19,4 L'Eglise dépend des offrandes volontaires de son peuple. Ainsi, sa capacité de missionner au nom du Seigneur repose uniquement sur sa générosité. Cela est particulièrement vrai du ministère du Patriarche de l'Eglise Anglo-catholique qui s'appuie totalement sur ce soutien

afin qu'il puisse fournir un service approprié à l'Eglise universelle et promouvoir son œuvre de diffusion de la bonne nouvelle du Christ, plus particulièrement dans les régions du monde qui sont confrontées à la pauvreté économique et sociale.

Ce code de droit canonique devient le code juridique de l'Eglise Anglo-Catholique par décret du Patriarche.

4 août, 2017

Le Saint Synode de l'Eglise Anglo-Catholique, réuni à Seekonk, le Commonwealth du Massachusetts, États-Unis d'Amérique.